



Arrêt

n° 254 953 du 25 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 22 juin 2016, par le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, notifiée au requérant, le 27 juin 2016* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'arrêt n° 204.469 du 29 mai 2018 du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. HABIYAMBERE *loco* Me F. ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant semble être arrivé sur le territoire belge le 23 janvier 2011. Le jour même, il a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 21 février 2011, laquelle a été annulée par l'arrêt n°58.337 du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, le 22 mars 2011.

1.2. Le 26 septembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 73.762 rendu par le Conseil le 23 janvier 2012. Le 3 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 22 février 2012, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. La partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération et ce par une décision du 28 février 2012, assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un courrier du 2 octobre 2013, complété à plusieurs reprises, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 6 mai 2014. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 204.464 du 29 mai 2018.

1.5. Le 13 janvier 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 22 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 13.01.2016, par :

Nom : Y.

Prénom(s): A.

[...]

est refusée au motif que :⁽³⁾

° l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.01.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit de séjour en qualité d'ascendant de Y. G. N. R. NN : [...], de nationalité française. A l'appui de sa demande, il a produit : un passeport ivoirien, un extrait d'acte de naissance, une carte

d'identité de son enfant, une attestation sur l'honneur écrite par la mère de l'enfant, des fiches de salaires avec un contrat de travail de la mère de l'enfant, un virement pour le loyer.

Cependant, l'intéressé ne répond pas aux conditions pour revendiquer le droit au séjour au sens de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980.

En effet, l'article 40 bis, §4, alinéa 4 de la loi précité dispose que: « Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ». Ce qui n'est pas démontré.

En effet, l'intéressé n'a pas démontré qu'il dispose actuellement de ressources pour lui et son enfant qui lui ouvre le droit au séjour.

Il ne peut être tenu compte des revenus provenant de la mère de l'enfant dans l'évaluation des ressources suffisantes au sens de l'article 40 bis, §4 de la Loi.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 13.01.2016 en qualité d'ascendant lui est refusée ce jour. Il réside donc de manière irrégulière en Belgique.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, ainsi que de l'article 8 CEDH. ».*

Elle reproduit l'article 40bis de la Loi ainsi que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et s'adonne à des considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Dans un premier point, elle note que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération les revenus provenant de la mère de l'enfant dans l'évaluation des ressources suffisantes visées par l'article 40bis §4 de la Loi. Elle estime que ledit article ne stipule nullement que les revenus requis soient ceux du requérant lui-même ; ils

peuvent provenir d'une autre personne. La décision n'est donc pas valablement motivée et viole l'article 40*bis* de la Loi.

Elle soutient en effet que *« dans la mesure où la finalité de l'exigence est de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, il n'y a aucune raison de ne pas tenir compte des revenus de la mère censés contribuer aux charges du ménage. »*.

2.3. Dans un second point, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle qu'il existe bien une famille en l'espèce *« puisque le lien personnel entre un père et son enfant est suffisamment étroit, et que la composition de ménage dévoile une famille unie et réunie avec la mère à l'adresse Rue [...]. Dans ces conditions, une séparation, même temporaire, ne pourrait que porter atteinte à l'unité familiale. »*.

2.4. Elle estime que la décision attaquée n'a pas procédé à une balance des intérêts dans la mesure où elle *« ne tient pas compte de la vie privée et la vie familiale effective menée par le requérant avec son enfant »*.

Selon elle, la partie défenderesse n'a pas vérifié si la décision était nécessaire dans une société démocratique ou proportionnée au but visé. Elle estime que l'unité de la famille est menacée et que cela est d'autant plus vrai si le requérant ne revient pas ; *« la famille sera séparée à jamais »*.

Elle ajoute que *« Le seul constat que le requérant n'apporte pas actuellement la preuve de ressources suffisantes pour lui et son enfant n'est pas de nature à démontrer un examen de l'opportunité et de la proportionnalité de l'acte attaqué aux circonstances propres au cas d'espèce. »*

Elle conclut une nouvelle fois en un défaut de motivation et estime que la partie défenderesse *« n'a pas usé de son pouvoir avec discernement »*.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil relève que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de père d'un enfant mineur ressortissant européen sur la base de l'article 40*bis* §2, alinéa 1^{er}, 5^o de la Loi qui prévoit que *« le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o [peut bénéficier d'un regroupement familial] pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde »*.

L'article 40*bis*, §4, alinéa 4 prévoit quant à lui que *« Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité. »*

Dans l'appréciation des revenus suffisants dont dispose le requérant pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, la partie défenderesse a estimé que *« l'intéressé n'a pas démontré qu'il dispose actuellement de ressources pour lui et son enfant qui lui ouvre le droit au séjour. Il ne peut être tenu compte des revenus provenant*

de la mère de l'enfant dans l'évaluation des ressources suffisantes au sens de l'article 40 bis, §4 de la Loi. ».

A cet égard, tel que relevé dans l'exposé du moyen, la partie requérante soutient, au contraire, que les revenus de la mère de l'enfant doivent être pris en considération dès lors que l'article 40bis ne prévoit pas qu'il y ait lieu de ne prendre en considération que les revenus de la personne de référence et ne mentionne pas l'origine des moyens d'existence.

3.2. Le Conseil constate que l'article 40bis de la Loi ne précise en effet pas la provenance des revenus dont doit disposer le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge afin de subvenir à ses propres besoins et à ceux de son enfant pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume.

L'article 40bis, §4, alinéa 4, de la Loi constitue la transposition de l'article 1^{er}, §1^{er} de la directive 90/364/CCE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, dont les acquis ont été intégrés dans la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

A ce propos, il peut être relevé que, dans le cadre de la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990, relative au droit de séjour - dont les acquis ont, depuis lors, été intégrés dans la directive 2004/38/CE - la CJUE s'est, dans un arrêt rendu le 23 mars 2006 dans l'affaire C-408/03 (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, Commission c. Belgique), penchée sur la condition selon laquelle le citoyen de l'Union doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que lui-même et les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale et la question de savoir s'il convenait, aux fins de l'application de la directive 90/364, de prendre en considération uniquement les ressources personnelles du citoyen de l'Union qui sollicite le bénéfice du droit de séjour ou celles de son conjoint ou d'un enfant de ce citoyen ou également les ressources provenant d'une tierce personne, à savoir, un partenaire avec lequel il n'a aucun lien juridique l'engageant à soutenir financièrement le citoyen de l'Union.

La CJUE décida, d'une part, qu'une interprétation de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364/CEE, selon laquelle le citoyen de l'Union doit disposer lui-même de telles ressources sans qu'il puisse se prévaloir à cet égard des ressources d'un membre de la famille qui l'accompagne, ajouterait à cette condition une exigence relative à la provenance des ressources qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour, renvoyant quant à ce, aux enseignements de l'arrêt Zhu et Chen (CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02 Zhu et Chen) et, d'autre part, que, pour l'application de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364/CEE, les revenus d'un partenaire avec lequel aucun lien juridique n'existe qui impliquerait une obligation d'assistance mutuelle, ne pouvaient être exclus (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, Commission c. Belgique, points 41 et 51).

Par ailleurs, la CJUE envisage encore que la perte de ressources suffisantes est toujours un risque latent, que celles-ci soient personnelles ou qu'elles proviennent d'une tierce personne engagée à soutenir financièrement le titulaire du droit de séjour. L'origine de ces ressources n'a donc pas d'incidence automatique sur le risque que survienne une telle perte, la réalisation d'un tel risque étant tributaire d'une évolution des circonstances (CJUE, 23 mars 2006, C408/03, Commission c. Belgique, point 47 ; en ce sens également CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02, Zhu en Chen, point 30 et CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, Alokpa, point 27).

Il peut également être relevé qu'en son arrêt rendu le 16 juillet 2015 dans l'affaire C-218/14 Singh e.a., la CJUE a confirmé la jurisprudence précitée, au regard de l'article 7, § 1^{er}, b) de la directive 2004/38/CE, soulignant que, s'agissant de la question de savoir si le citoyen de l'Union dispose de ressources suffisantes pour lui-même et les membres de sa famille, le terme « dispose » figurant dans cette disposition, doit être interprété « en ce sens qu'il suffit que les citoyens de l'Union aient la disposition de telles ressources, sans que [...] la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci, ces dernières pouvant être fournies, notamment, par le ressortissant d'un État tiers » (CJUE, 16 juillet 2015, C-218/14, Singh e.a., point 74).

3.3. Cette jurisprudence a également été confirmée par la CJUE dans un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. Etat belge (C-302/18), dans lequel elle s'est prononcée sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un Etat membre, en vertu de l'article 7, §1^{er}, de la directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :

« 1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille. »

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu' « [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu' « [i] résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu' « [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

3.4. Il ressort de ce qui précède que cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce et que dès lors, la partie défenderesse ne pouvait exclure les revenus provenant de la mère de l'enfant du requérant dans l'évaluation des ressources suffisantes au sens de l'article 40bis, §4 de la Loi.

